

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 1016

Mis en ligne le ..24.09.26

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA VENUE DU SAINT-PÈRE À LOURDES
DU 26 AU 28 SEPTEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 relatif à la visite du pape Léon XIV, organisée par la Conférence des évêques de France du 25 au 28 septembre 2026 ;
Vu les réunions préparatoires et partenariales effectuées en Préfecture en juillet et août 2026 ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-03-245, du 2 mars 2026, portant dispositions relatives à la circulation et au stationnement dans le cadre de la réouverture du Pont Peyramale à la circulation ;

Considérant les flux attendus lors de ce grand évènement et la nécessité d'organiser le territoire municipal en conséquence.

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la visite de Sa Sainteté le Pape Léon XIV qui aura lieu du 26 au 28 Septembre 2026.

ARRETE :

Article 1er : ZONES RÉGLEMENTÉES

1. ZONE ROUGE

A compter du vendredi 25 septembre 2026 à 23h59 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30, une zone rouge incluant les axes et places suivants est instaurée :

Avenue Bernadette Soubirous, Avenue Monseigneur Schoepfer Avenue Monseigneur Theas, Chemin du Bois, route de la forêt, Place Monseigneur Laurence, Route de Pau dans sa portion comprise entre le Pont de Vizens et l'accueil Notre-Dame, Rue des Carrières de Peyramale, Rue du Docteur Boissarie, parking du quai Boissarie, Rue Marie Saint Frai, Rue Saint-Joseph, Rue Sainte-

Marie, Route du Batsurguère portion comprise entre son intersection avec la route de la forêt et le pont de Vizens, le boulevard Père Rémi Sempé, le pont Saint-Michel, le Pont de Vizens.

Dans cette zone, le stationnement des véhicules est strictement interdit ainsi que la circulation à compter du vendredi 25 septembre 2026 à 09h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30 ; sauf pour les véhicules d'urgence, ceux liés à l'organisation et dûment autorisés.

Dans cette zone, l'accès des cycles, vélo, 2 roues motorisés, trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards / nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), sont interdits.

Par dérogation aux présentes dispositions, les horaires d'interdictions peuvent être modifiés pour des raisons de sécurité par le responsable du service d'ordre.

- A l'intérieur de la zone rouge est instaurée une zone sécurisée par activation de bornes escamotables. A cet effet, à compter du 25 septembre 2026 à 23 heures 59 et jusqu'au 28 septembre 2026 à 07 heures 30, par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2026-03-245, les sens de circulation des sites équipés de bornes escamotables sont réglementés comme il suit :

- Quai Saint-Jean :

dans sa portion comprise entre le dégrilleur et la rue de la Grotte, sens autorisé : dégrilleur / rue de la Grotte (le long du Monastère des Clarisses).

- Rue de la Grotte : sens autorisé de la place Marcadal à l'avenue du Paradis.

- Avenue du Paradis : dans sa portion comprise entre la rue de la Grotte et l'aire de retournement de l'avenue du Paradis, sens unique de la rue de la Grotte vers l'esplanade du Paradis.

- Rue des Carrières de Peyramale : dans sa portion comprise entre la rue Marie Saint- Frai et la rue Sainte-Marie, circulation des véhicules interdite, en dehors des services d'intervention d'urgence, durant l'activation des bornes escamotables.

- Boulevard du Lapacca (dans sa portion comprise entre la rue du Callat et la place Jeanne d'Arc) : à compter du vendredi 25 septembre à 23h59 et jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 14h00 (avec modification du dispositif entre 13 heures 00 et 14 heures 00), la circulation des +3,5T est interdite (dans le sens rue du Callat /place Jeanne d'Arc) et une déviation vers l'avenue Helios est instaurée.

- Boulevard de la Grotte :

Dans sa portion comprise entre son intersection avec la place Jeanne d'Arc, et le pont Saint Michel, et avec celle de la rue du docteur Boissarie, en dehors des services d'intervention d'urgence, la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de hauteur ou/et d'un tonnage supérieur à 6 tonnes est interdite durant la période d'activation des bornes escamotables. Cette interdiction est matérialisée par la pose d'un portique à l'entrée de la zone de rencontre, comprise entre la place Jeanne d'Arc et le boulevard de la Grotte.

La durée d'activation des bornes escamotables peut-être réduite ou prolongée dans le temps, en fonction de l'affluence à l'intérieur du dispositif de sécurité, à la diligence du directeur du service d'ordre.

2. ZONE ORANGE

- A compter du samedi 26 septembre 2026 à 10h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30, une zone orange incluant les axes et places suivants est instaurée :

Boulevard du Gave (dans sa portion comprise entre son intersection avec l'esplanade du Paradis et celle avec le chemin de l'Arrouza), Rue Saint-Félix, Rue Massabielle, le Pont Vieux, Avenue Peyramale, Avenue Peyramale Prolongée, Avenue de la Gare, rue du Callat, Avenue Général Baron Maransin, Avenue Hélios, Avenue Monseigneur Rodhain, Pont de l'Arrouza, Avenue Monseigneur Schoepfer, Pont Léon XIV, Avenue Saint-Joseph, Boulevard de la Grotte, Cité Pax, Impasse Capdangelle, Impasse de Boly, Impasse du Fort, Impasse du Lapacca, Impasse du Viscos, Impasse Latapie, Impasse Lendrat, Passage Saint-Louis, Place de l'Église, Place de la Merlasse, Place de la Poste, Place du Marcadal, Place Jeanne d'Arc, Place Monseigneur Laurence, Place Peyramale, Quai Saint-jean, Rampe du Fort, Route de Pau (dans sa portion comprise entre accueil Notre Dame et la rue de Pau), Boulevard de la Grotte dans sa portion comprise entre son intersection avec la Rue de Pau et celle avec le Rond-Point Michel Crauste, Rue Alsace-Lorraine, Rue Baron Duprat, Rue Bartayres, Rue Basse, Rue Bernadette Soubirous, Rue Capdangelle, Rue de Bagnères (dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue Henri Lasserre et celle avec la rue Saint-Pierre), Rue de l'Ardiden, Rue de l'Église, Rue de la Fontaine, Rue de la Grotte, Rue Massabielle, Rue Reine Astrid, Rue de la Ribère, Rue de Langelles (dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue du général Baron Maransin et celle avec la rue Louis Capdevielle), Rue de Pau, Rue des 4 Frères Soulas, Rue des Cagots, Rue des Petits Fossés, Rue du Bourg, Rue du Calvaire, Rue du Docteur Douzous, Rue du Fort, Rue du Gabizos, Rue du Porche, Rue Henri Lasserre, Rue Latour de Brie, Rue Louis Capdevielle, Rue Maupas, Rue Philadelphie de Gerde, Rue Saint-Dominique, Rue Saint-Pierre, Rue Sainte-Marie, Rue Soubies, Rue Jeanne d'Arc, Passage Notre-Dame, Rue Saint-François, Rue Saint-Louis, Rue Saint-Simon.

Dans cette zone le stationnement des véhicules est strictement interdit ainsi que la circulation à compter du samedi 26 septembre 2026 à 10h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30.

Dans cette zone, l'accès des 2 roues motorisés est interdit.

Par dérogation aux présentes dispositions, les véhicules dotés d'un macaron rouge ou orange peuvent circuler dans cette zone le samedi 26 septembre 2026 entre 10h00 et 14h00 et y stationner du samedi 26 septembre à 10h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30.

Pour rappel, les horaires d'interdictions peuvent être modifiés pour des raisons de sécurité par le responsable du service d'ordre.

3. ZONE VERTE

• A compter du samedi 26 septembre 2026 à 10h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30, une zone verte incluant les axes et places suivants est instaurée :

Avenue Alexandre Marqui, Avenue de Sarsan, Avenue du Général Leclerc, Avenue du Maréchal Foch, Avenue du Maréchal Joffre, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Eugène Duviau, Avenue François Lagardère, Avenue Saint-Joseph, Avenue Victor Hugo, Rue Belle Vue, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue de la Gare, Boulevard de Soum de Lanne, Boulevard du Gave (dans sa portion comprise entre son intersection avec le chemin de l'Arrouza et celle avec le Boulevard Roger Cazenave), Boulevard du Lapacca, Boulevard Georges Dupierris, Boulevard Roger Cazenave, Chaussée du Bourg, Chemin de Darrespouey, Chemin de l'Arrouza, Chemin de Soum de Lanne, Chemin des Fontaines, Chemin des Rochers, Chemin du Moulin de Latour, Chemin du Pied du Jer, Chemin du Tydos, Impasse Blancard, Impasse de l'Aigle, Impasse de la Ciergerie, Impasse de Soum de Lanne, Impasse des Pyrénées, Impasse du Béout, Impasse du Fronton, Impasse du Prince Mirat, Impasse Eugène Duviau, Impasse Henri Lamathe, Impasse Herrère, Impasse Joffre, Impasse Lannes, Impasse Maurice Dezes, Impasse Roger Cazenave, Impasse Roques, Impasse Saint-Joseph, Chemin du Tydos, Passage Brenjot, Passage de Soum de Lanne, Passage des Rochers, Passage des Tilleuls, Passage Eugène Duviau, Petite Rue de la Paix, Petite Rue Rouy, Place Capdevielle, Place de l'Abattoir, Place de la République, Place des

Pyrénées, Place des Rochers, Place des Tilleuls, Place du Champ Commun, Place du Marcadal, Place du Vieux Moulin, Place Jean Marie de la Mesnais, Place Monseigneur Mericq, Rue Anselme Lacadé, Rue Beausite, Rue Bellevue, Rue Claude Debussy, Rue d'Alger, Rue Darrespouey, Rue de Bagnères (dans sa portion comprise entre rue Bartayres et rue d'Alger), Rue de l'Arberet, Rue de l'Aubertron, Rue de l'Egalité, Rue de l'Hôtel de Ville, Rue de l'Ophite, Rue de l'You, Rue de la Halle, Rue de la Paix, Rue de la Poudrière, Rue des 3 Croix, Rue des Arrious, Rue des Chalets, Rue des Espenettes, Rue des Pèlerins, Rue des Pyrénées, Rue des Rochers, Rue Despouirins, Rue du 8 Mai 1945, Rue du Docteur Bourriot, Rue du Foirail, Rue du Garnavie, Rue du Général Gallieni, Rue du Hautacam, Rue du Maréchal Lyautey, Rue du Midi, Rue du Montaigu, Rue du Pibeste, Rue du Pic du Midi, Rue du Pont Bèoulat, Rue du Pré de la Pie, Rue du Président Louis Barthou, Rue du Prince Mirat, Rue du Prince Noir, Rue du Régiment de Bigorre, Rue du Révérend Père de Foucault, Rue du Révérend Père Larrouy, Rue du Révérend Père Picard, Rue du Révérend Père Louis Veuillot, Rue du Sacré-Coeur, Rue du Tydos, Rue du Vignemale, Rue Edmond Michelet, Rue Guynemer, Rue Jean Barbet, Rue Jean Vallès, Rue Jean-Baptiste Estrade, Rue Laffitte, Rue Louis Pomès, Rue Lucien Pourxet, Rue Maréchal de Lattre de Tassigny, Rue Marcel Vergeron, Rue des Martyrs de la Déportation, Rue Mermoz, Rue Mirambel, Rue Mozart, Rue Normande, Rue Notre-Dame de Vergt, Rue Pasteur, Rue Pene Taillade, Petite Rue du Garnavie, Rue Raymond Beni, Rue René Courtade, Rue Rouy, Rue Saint-Vincent de Paul, Rue Sainte-Anne, Rue Sainte-Madeleine, Rue Tino Rossi.

Dans cette zone, le stationnement des véhicules est strictement interdit ainsi que la circulation à compter du samedi 26 septembre 2026 à 10h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30.

Par dérogation aux présentes dispositions, les véhicules dotés d'un macaron vert , orange ou rouge peuvent circuler et stationner dans cette zone du samedi 26 septembre à 10h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30.

Pour rappel, les horaires d'interdictions peuvent être modifiés pour des raisons de sécurité par le responsable du service d'ordre.

Article 2 : ITINÉRAIRE ROUTIER RÉGLEMENTÉ

A compter du 25 septembre 2026 à 09 heures 00 au 26 septembre 2026 à 22 heures 00, afin de permettre la mise en place d'un barriérage de protection sur chaussée et de dispositifs de sécurisations spécifiques, le stationnement des véhicules est interdit le long des axes suivants : Avenue Jean Moulin, Avenue de Sarsan (dans sa portion comprise entre avenue Jean Moulin et avenue Victor Hugo), Avenue Victor Hugo, Rue d'Alger, Rue de Bagnères (dans sa portion comprise entre la rue du Tydos et le carrefour du Fronton), Avenue Maréchal Juin, Avenue du Maréchal Foch (dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue Maréchal Juin et celle avec la rue Edmond Michelet), Rue Edmond Michelet, Boulevard du Gave.

Le lundi 28 septembre 2026 à compter de 6h00 à 7h30, la circulation sur les axes suivants est interdite à tous les véhicules autres que ceux des forces de l'ordre et liés à la manifestation : Route de la Forêt (portion place Comte de Bauchamp/intersection route de Batsurguère), route de Batsurguère, pont de Vizens, route de Pau (portion pont de Vizens/PN180), Rue de Pau, Boulevard de la Grotte (portion entre rond-point Michel Crauste et intersection avec la rue de Pau), rond-point Michel Crauste, Avenue Alexandre Marqui, rond-point de l'Europe, RN 21.

Aux horaires ci-dessus définis, sur l'ensemble des intersections situées le long de cet itinéraire, la circulation des véhicules est interdite.

Pour rappel, les horaires d'interdictions peuvent être modifiés pour des raisons de sécurité par le responsable du service d'ordre.

Article 3 : STATIONNEMENT

A l'exception des véhicules liés à la manifestation, véhicules des forces de l'ordre, véhicules techniques et véhicules autorisés par macarons, le stationnement est interdit et /ou régulé comme il suit :

- Les 12 premiers emplacements de stationnement situés sur le parking de la place de Merlasse du 25 septembre 2026 à 9h00 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30 : réservé aux véhicules des forces de l'ordre/DMD.
- Parking de l'Arrouza réservé pour la fourrière automobile à compter du 25 septembre 2026 à 08h et jusqu'au 28 septembre 2026 à 17h. Par dérogation les bus déjà présents le vendredi 25 septembre sur le parking sont autorisés à stationner jusqu'au samedi 26 septembre à 08h00.
- Parking du Tydos (partie haute) du 25 septembre 2026 à 9 heures 00 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30 : réservé aux véhicules disposant d'une carte d'abonnement de stationnement auprès de la ville de Lourdes.
- Parking Tydos Bas du 25 septembre 2026 à 9 heures 00 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30 : réservé aux 2 roues motorisés.
- Parking Pic du Jer (partie Basse) du 25 septembre 2026 à 23 heures 59 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30 : réservé aux véhicules disposant d'une carte d'abonnement de stationnement auprès de la ville de Lourdes.
- Parking de l'égalité du 25 septembre 2026 à 19 heures 30 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30 : réservé aux véhicules disposant d'une carte d'abonnement de stationnement auprès de la ville de Lourdes.
- Parking de l'avenue du Paradis et avenue du Paradis du 24 septembre 2026 à 09 heures 00 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30, réservé aux véhicules des services d'ordre et liés à l'organisation de l'évènement.
- Parking situé en face du n°48 de l'avenue du Maréchal Foch du 25 septembre 2026 à 09h00 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30, réservé aux véhicules des services d'ordre et liés à l'organisation de l'évènement.
- Parking de l'Esplanade du Paradis et Esplanade du Paradis du 26 septembre 2026 à 02 heures 30 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30, réservé aux véhicules techniques, des forces de l'ordre et liés à la manifestation.
- Parking du Quai Boissarie et du Quai Saint-Jean: réservé aux véhicules des services d'ordre et liés à l'organisation de l'évènement du 25 septembre 2026 à 09 heures 00 au 28 septembre 2026 à 07 heures 30 .

A compter du 25 septembre 2026 à 09 heures 00 et jusqu'au 28 septembre 2026 à 07 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit le long des axes suivants :

- Avenue Peyramale
- Rue Louis Pomès
- Route de Pau
- Rue de Pau

- Avenue Saint-Joseph
- Avenue de Sarsan
- Boulevard Célestin Romain
- Avenue Antoine Béguère
- Avenue Jean Prat.

A compter du 27 septembre 2026 à 23 heures 59 et jusqu'au 28 septembre 2026 à 07 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit le long des axes suivants :

- Avenue Alexandre Marqui.

Article 4 : DISPOSITIF DE DÉPOSE DES BUS DU SAMEDI ET DIMANCHE

En complément des dispositions des deux premiers articles du présent arrêté, un dispositif spécifique de dépose/reprise des pèlerins et malades est instauré comme il suit :

Le samedi 26 septembre 2026 à compter de 10h00 et jusqu'à 18h00 ;

- stationnement de 20 bus en simultané esplanade du Paradis avec retournement par la rue Louis Pomès,

Le dimanche 27 septembre 2026 à compter de 05h00 et jusqu'à 10h00 ;

- stationnement de 20 bus en simultané esplanade du Paradis avec retournement par la rue Louis Pomès,

Le dimanche 27 septembre 2026 à compter de 04h00 et jusqu'à 23h59 ;

- stationnement exclusif des bus et véhicules PMR dotés d'un macaron rouge et d'une accréditation du Sanctuaire, autorisé sur les deux voies de circulation de la bretelle de Vizens (Sens avenue Jean Prat/Route de Pau). Ce dispositif est complété d'une voie de sécurité permanente réservée aux véhicules de secours sur toute la longueur de la bretelle de Vizens.

A cet effet, la circulation de tout autre véhicule sur la bretelle de Vizens est interdite de 04h00 et jusqu'à 23h59.

Article 5 : DISPOSITIFS DE CONTRÔLE SUR CHAUSSEE

En complément des dispositifs de bornes escamotables prévus à l'article n°1 du présent arrêté et de barrière prévus à l'article n°2 du présent arrêté, il est instauré des dispositifs de glissières en béton armé et de barrières Vauban comme il suit :

Le samedi 26 septembre 2026 à compter de 08h00 et jusqu'à 22h00 :

- Avenue Foch/ rue Edmond Michelet
- Avenue Peyramale, côté Bamba avant le pont Léon XIV
- Rue Saint Dominique avant le pont Léon XIV
- Avenue Jean Moulin/rue de la Grave
- Avenue de Sarsan/rue Mirambel
- Boulevard Lapacca
- Rue des Martyrs de la déportation/rue de Langelle
- Rue de Bagnères/place de la République
- Avenue Maréchal Foch, sortie place du Champ Commun
- Boulevard Cazenave/rue Darrespouey

A compter du samedi 26 septembre 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 20h00 :

- Rue Massabielle/Rue Saint Félix (angle)
- Rue Alsace Lorraine/Rue Saint Félix (angle)
- Avenue du Paradis /rue de l'Arberet (hôtel Mercure)
- Rue de la Grotte/rue du Révérend Père de Foucauld

- Rue de la Grotte/rue des Pyrénées
- Rue de la Grotte/rue de la chaussée du bourg
- Place Marcadal angle rue de la Paix
- Rue de Bagnères le long de la rue Bartayres pour déviation rue Henri Lasserre
- Place de l'Église Henri Lasserre
- Rue de Langelles/rue Louis Capdevielle
- Rue de Langelles/rue Mermoz
- Rue de Langelles/rue Guynemer
- Avenue Alexandre Marqui / rue Peyret
- Avenue Alexandre Marqui/rue de Louvain
- Avenue Victor Hugo/bld du Centenaire blocage accès Tydos
- Boulevard d'Espagne/rue Gallieni
- Boulevard d'Espagne/entrée parking pic du Jer
- Avenue Francis Lagardère/Lucien Pourxet
- Avenue Francis Lagardère/rue Normande
- Boulevard du Gave/rue Ste Madeleine
- Boulevard de la Grotte/rue de la tour de Brie
- Rue de la Ribère/rue Docteur Boissarie
- Rue Docteur Boissarie
- Boulevard de la Grotte/rue de Pau
- Rue Maransin/avenue Helios
- Avenue de la Gare/avenue Helios
- Boulevard du Lapacca
- Avenue Jean Prat/avenue de Vizens
- Avenue Jean Prat/avenue Antoine Béguère
- Avenue de Vizens/route de Pau
- Avenue Alexandre Marqui/ Boulevard du Commandant Célestin Romain
- Rond point de l'Europe/avenue Alexandre Marqui
- Boulevard du Centenaire/avenue Eugène Duviau
- Avenue de Sarsan
- Rond point D937 (route de Bagnères)/ Boulevard du Centenaire
- D937 bretelle
- Boulevard d'Espagne/chemin du pied du Jer
- Boulevard d'Espagne/rue Lucien Pourxet
- Rond-point Czestochowa/avenue Francis Lagardère
- Boulevard du Gave/chemin de l'Arrouza
- Chemin de Darrespouey
- Boulevard du Gave/avenue Monseigneur Rodhain
- Esplanade du Paradis
- Avenue du Paradis/impasse du Béout
- Avenue du Paradis/impasse Hôtel du Paradis
- Boulevard de la Grotte/rue Docteur Boissarie
- Rue de Pau/rue Saint François
- Rond point de l'Hôpital/avenue Alexandre Marqui/avenue de la Gare
- Avenue de la Gare
- Avenue Saint-Joseph/angle Capdangelle
- Boulevard du Lapacca/rond point Total
- Rue Lafitte/place Marcadal.

A compter du samedi 26 septembre 2026 à 11h00 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30, un dispositif de barrières Heras est positionné :

- PN181

Article 6 : INTERDICTIONS

A compter du samedi 26 septembre 2026 à 07h30 et jusqu'au lundi 28 septembre 2026 à 07h30, l'accès piéton aux massifs du Pic du Jer et du Béout (parcelles cadastrales communales) ainsi que les activités de canotage et de baignade sur la portion du gave de Pau comprise dans les limites communales sont interdits.

Article 7 : DEROGATIONS

Les interdictions de stationner et de circuler ci-dessus définies ne concernent pas les cas d'urgence : voitures de médecins, sage-femmes, ambulances, véhicules de police, sapeurs-pompiers et véhicules de services publics ainsi que les véhicules liés à l'organisation et titulaires d'un macaron rouge/accréditation. A cet effet, des dérogations peuvent être délivrées ponctuellement et en toutes circonstances pour l'accès des riverains après validation du responsable du service d'ordre.

Article 8 : SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire, afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Article 10 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le **22/09/2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Jean-Michel LABADY

